



C.C.A.P.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE TYPE « COLLECTIVITES »

Procédure adaptée
Article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

<p>L'Entreprise, (cachet et signature) Le</p>	<p>Approuvé le Le Maire, Bernadette GROFF</p>
---	--

SOMMAIRE

Art. 1	- Objet du marché
Art. 2	- Documents contractuels
Art. 3	- Délai de livraison
Art. 4	- Conditions de livraison
Art. 5	- Garantie technique
Art. 6	- Retenue de garantie
Art. 7	- Prix
Art. 8	- Délai de paiement
Art. 9	- Avance forfaitaire
Art. 10	- Droit, Langue, Monnaie
Art. 11	- Pénalités
Art. 12	- Garantie
Art. 13	- Divers

Article premier - Objet du marché

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Marché public de fournitures

ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE TYPE « COLLECTIVITES »

Le délai global maximal de livraison et de mise en service est fixé à **84 (quatre-vingt-quatre) jours calendaires maximum** à compter de la notification du marché.
(= date de réception par le fournisseur des pièces constitutives du marché)

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services en vigueur au moment de la notification du marché ;
- le bordereau des prix unitaires.

Article 3 - Délai de livraison

Les stipulations relatives aux délais de livraison sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 4 - Conditions de livraison

4.1 - Transport :

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

4.2 - Mode de livraison :

Aucune disposition particulière.

4.3 - Lieu de livraison :

Le lieu de livraison se situe à l'adresse suivante :

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

18 rue du Château - Brunstatt
68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM

4.5 - Décisions après vérification, admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG, par la personne responsable du marché, ou son représentant.

Article 5 - Garantie technique

Le prestataire fournira au maître d'ouvrage, les conditions dans lesquelles s'applique la garantie technique sur le matériel proposé.

Article 6 - Retenue de garantie

Sans objet.

Article 7 – Prix

7.1 - Forme des prix :

Les fournitures faisant l'objet du marché sont rémunérées par application d'un prix ferme et définitif figurant dans l'acte d'engagement.

7.2 - Variation des prix :

Mois d'établissement des prix du marché :

Le mois d'établissement des prix du marché est fixé au mois **d'avril 2018**. Ce mois est appelé mois zéro.

Type de variation des prix :

Les prix du marché sont fermes et définitifs.

Article 8 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Article 9 - Avance

Sans objet.

Article 10 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Article 11 – Pénalités pour retard

L'entrepreneur s'engage à respecter les délais de livraison fixés dans l'acte d'engagement. Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités pour retard seront appliquées.

$$P = V * R / 1\ 000$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 12 - Garantie

Le matériel est garanti contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission.

Article 13 - Divers

Tout différend survenant entre les parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent marché, sera résolu par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est située la Commune de Brunstatt-Didenheim.